



CONSEIL MUNICIPAL 2026

Procès-verbal n°3
Séance du 31 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un du mois de mars à dix-neuf heures et deux minutes, en application du CGCT (article L.2121-7 et L.2122-8), les membres de la commune de Marthod se sont réunis, salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de Mme Virginie VERNAZ.

Date de la convocation : 25 mars 2026

Elus présents : Florian GARDET, Aurore LANGLOIS, Lionel AIMARD, Evelyne BOURRILLON (arrivée à 19h22), Martial SYLVOZ, Émilie RIGAUD, Tanguy DEVAUX, Alice GONNET, Damien DOS SANTOS, Marie-Odile NOEL, Sébastien VIOLI, Christine RAVOIRE, Sandra LOMBARDI, Thibault TEPPAZ

Elus excusés : -

Elus absents : -

Pouvoirs de vote : 1 (Evelyne BOURRILLON à Virginie VERNAZ)

Quorum : 14

Secrétaire de séance : Mme Émilie RIGAUD

Ordre de la séance

1) INFORMATIONS DIVERSES

2) DÉCISIONS PRISES EN VERTUE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

3) ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026
- Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Délégation de fonctions et signature des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
- Création et composition des commissions
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Désignation d'un conseiller de défense
- Droit Individuel à la formation des élus (DIF)
- Proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

4) AFFAIRES GÉNÉRALES

- Régularisation foncière Impasse des cascades
- Régularisation foncière du terrain du camping
- Modification Convention de mise à disposition d'un terrain de 60 m² pour le Fort de la Batterie
- Nomination des Représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale (AFL)

5) FINANCES

- Vote des taux d'imposition 2026

6) RESSOURCES HUMAINES

- Révision des tarifs et intégration de trois nouveaux process relatifs aux interventions de CdG sur les dossiers de retraite CNRACL

7) FÔRET COMMUNALE :

- Nomination des garants de la commune pour les coupes affouagères

2026.14**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Nomination du secrétaire de séance****Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner un ou une candidate.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme comme secrétaire de séance, Mme Émilie RIGAUD

2026.15**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Arrêt du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026****Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

2026.16**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués****Rapporteur : Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ**

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, les taux maximum pouvant être appliqués à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale pour les communes de 1.000 à 3.499 habitants sont les suivants :

- ✓ Indemnités du Maire : 55,7 %
- ✓ Indemnités des Adjointes : 21,38 %
- ✓ Indemnités des Conseillers Municipaux délégués : 6 %

Il est rappelé que :

- ✓ Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, à savoir 1027, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;
- ✓ Un Adjoint ne peut percevoir d'indemnité que si le Maire lui confère une délégation de fonction par arrêté ;
- ✓ Le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction ;
- ✓ Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration ;
- ✓ Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués, fixent quant à eux des taux maximum, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué ;

- ✓ L'indemnité versée à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire ;
- ✓ L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.
- ✓ L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) ;
- ✓ L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 2002,50€ ;
- ✓ Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction, dont le montant est inférieur à ce seuil, assujetties aux cotisations de sécurité sociale.
- ✓ Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

En application de ces principes, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	55,7 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	21,38 % x 3 = 64,14 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 119.84 %

La proposition retenue est la suivante :

Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoints : 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique X 3 = 42%
Conseillers Municipaux : 3,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique X 5 = 17,5%
Total de l'enveloppe globale = 102,5%

→ Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 102,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants : 119,84 % ;
- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 65311 du chapitre 65 du budget primitif.
- **DÉCIDE** que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction, à savoir :
 - à la date d'installation du nouveau conseil pour le Maire et les Adjoints, soit le 20 mars 2026
 - à la date de leur désignation pour les Conseillers Délégués, soit le 07 avril 2026

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ;

2026.17

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour des motifs de bonne administration, évitant ainsi d'alourdir les réunions de l'assemblée délibérante avec des dossiers relevant de la gestion quotidienne de la Commune.

Ces délégations sont accordées pour la durée de son mandat mais peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment.

En application de l'article L 2122-22 du CGCT, ces décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Maire, charge à lui, d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de ses réunions.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint, voire à un Conseiller Municipal, dans les conditions prévues par, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération de délégation des attributions.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant maximum de 1.000 € ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40.000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10% pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers relevant de l'intérêt général ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 € HT ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 70.000 € par ligne de trésorerie ;
- 21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (définition d'un périmètre de sauvegarde commercial ou artisanal) ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur (l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales), pour tout projet d'intérêt général pour lequel les crédits sont inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, à hauteur de cinq (5) demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

La numérotation desdites décisions étant conforme à celles de l'article L 2122.22 du CGCT, celles ne figurant pas ne seront pas déléguées.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de déléguer à Mme Le Maire ces attributions précitées, celles-ci pouvant être déléguées.

Mme Le Maire indique que l'ordre des délégations respecte la logique prévue par les textes en vigueur. Elle précise que l'ordre de numérotation est conforme, certaines délégations n'ayant pas été attribuées, comme en témoigne notamment l'absence de la délégation N°31.

2026.18

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Délégation de fonctions et de signature aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à :

ADJOINTS :

Monsieur Florian GARDET, 1^{er} adjoint au maire : Finances

Madame Aurore LANGLOIS, 2^{ème} adjointe au maire : Qualité de vie

Monsieur Lionel AIMARD, 3^{ème} adjoint au maire : Cadre de vie

CONSEILLERS :

Madame Alice GONNET conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires et périscolaires

Monsieur Martial SYLVOZ conseiller municipal délégué au fleurissement, aux espaces verts et à l'aménagement urbain

Monsieur Tanguy DEVAUX conseiller municipal délégué au PCS, à la sécurité et l'accessibilité des bâtiments

Monsieur Sébastien VIOLI conseiller municipal délégué à l'urbanisme

Madame Christine RAVOIRE conseillère municipale déléguée à la vie associative et aux événements publics

→ **Le Conseil Municipal, à 14 voix pour et 1 contre,**

- **APPROUVE** les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

2026.19

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Création et composition des commissions

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Il est rappelé que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Le Maire en est le président de droit lors de leur première séance, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Mme Le Maire propose de créer six (6) commissions et demande aux élus municipaux de bien vouloir confirmer les représentations qu'ils souhaitent exercer au sein de chacune d'entre elles.

Mme Le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres des dites commissions. Le document récapitulatif a été joint en annexe.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des membres
- **SE PRONONCE** sur la création des commissions municipales libres
- **APPROUVE** la composition des commissions

En réponse à la question de Mr TEPPAZ relative à la possibilité d'intégrer d'autres commissions en cours de mandat, Mme Le Maire précise qu'un tel changement est envisageable sous réserve d'une validation préalable par le Conseil Municipal.

2026.20

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Rapporteur : Mr Florian GARDET, 1^{er} Adjoint

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts des différents organismes et partenaires de la Commune ;

Il convient de désigner les représentants de la commune au sein de différents organismes.

Mme Le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres des dites commissions et informe du nombre de délégués à désigner, puis fait appel à candidature.

Se portent candidats (es) pour :

- Association des Communes Forestières, Mr Lionel AIMARD
- Parc Naturel Régional des Bauges, Mme Émilie RIGAUD

Intitulé de la structure	Titulaire	Suppléant
Association des Communes Forestières (délégation Savoie)	Lionel AIMARD	Damien DOS SANTOS
Parc Naturel régional des Bauges	Émilie RIGAUD	Tanguy DEVAUX

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des membres
- **DÉSIGNE** les élus appelés à représenter la Commune au sein de ces organismes
- **DÉCIDE** de les installer immédiatement dans leurs fonctions

2026.21**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Règlement intérieur du Conseil Municipal****Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ**

Dans un délai de 6 mois suivant son installation, les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

Une copie du règlement intérieur du Conseil Municipal a été joint en annexe.

- **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**
- **APPROUVE** le règlement intérieur

A la question de Mr Thibault TEPPAZ relative à l'article 7 du règlement du Conseil Municipal, Mme Le Maire explique que seules les questions d'intérêt général doivent être présentées au moins 48h avant la date du Conseil Municipal. Les autres questions en rapport avec l'ordre du jour peuvent être posées lors du débat.

2026.22**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Désignation d'un conseiller défense****Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de nommer un (e) élu (e) en tant que conseiller (ère) défense, et fait appel à candidature.

Se porte candidat :

- Mr Tanguy DEVAUX

- **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**
- **DÉSIGNE** son conseiller de défense
 - **PROCÉDE** immédiatement à son installation

2026.23**ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Droit Individuel à la formation des élus (DIF)****Rapporteur : Mme Aurore LANGLOIS, 2^{ème} Adjointe**

Vu les articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, L.2123-12, 2123-12-1 et 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Maire indique que l'article L.2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3

Ces frais de formation constituent une dépense obligatoire gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est encadré. Il ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

L'article L2123-14 du CGCT détermine que les frais de déplacement donnent droit à remboursement.

Il est cependant demandé de privilégier les formations en distancielle sans mobilisation du budget communal.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le droit individuel à la formation des élus (DIF)
- **AUTORISE** les élus à mobiliser leur droit individuel à la formation
- **INSCRIT** au budget les dépenses

2026.24

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE – Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Nomination des membres

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu les articles 1650 et 1650A du Code Général des Impôts ;

Le Maire indique que le nouveau conseil Municipal de Marthod ayant été installé dans ses fonctions le 20 mars 2026, il convient, en application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, d'instituer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Dans les communes de moins de 2.000 habitants, cette commission comprend sept membres :

- Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président
- 6 commissaires titulaires
- 6 commissaires suppléants

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Une liste de contribuables de la commune doit être proposée à la Direction Générale des Finances Publiques (DgFip) – services fiscaux qui désignera les commissaires de cette commission.

Dans les communes de moins de 2.000 habitants, la liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

A compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Le Maire propose les personnes suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
ARTALLE Patrick	BACHOLLET Guillaume
CARCEY Jean-Paul	BEGOU Philippe
GARDET Denis	BON MARDION Alain
GIANNINI Alain	TEPPAZ Thibault
LAMIRAND Franck	DAIX Sylvie
LANGLOIS Aurore	LACHENAL CHORDET Muriel
LOMBARD Laurence	LIGER Thomas
AVRILLIER Jérémy	PILONCHERY Agathe
MALAVASI Laurence	MATHELIN Carole
LOMBARDI Sandra	RIGAUD Émilie
DOS SANTOS Damien	RIMBOUD Lise
SYLVOZ Martial	AIMARD Lionel

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la composition de la Commission Communale des Impôts Directs

Mme Le Maire précise que la liste proposée pour la Commission Communale des Impôts Directs est identique à celle de l'année précédente. Elle indique que la liste définitive des membres sera arrêtée à l'issue d'un tirage au sort effectué par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

2026.25

AFFAIRES GÉNÉRALES : Régularisation foncière Impasse des Cascades

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Dans le cadre des dossiers de régularisation foncière du réseau viaire, l'Impasse des cascades, après la zone de retournement, n'appartient pas à la commune.

Cette voirie fut créée par la commune à la suite de l'effondrement de l'ancien chemin rural du Curtet. Il est emprunté par des riverains afin d'accéder à leur propriété.

La voirie se situe sur les parcelles cadastrées :

- 0B2249 appartenant à Mr FERNANDEZ
- 0B2261 et 2547 appartenant à l'ASL du lotissement Louis GARDET

Le cabinet de géomètre ROSSI a été missionné pour réaliser un plan de division afin que la commune puisse acquérir les parcelles présentes sur la voirie.

Il est convenu avec les parties une cession à l'euro symbolique des parcelles suivantes constituant la voirie :

- 0B 4116
- 0B 4119
- 0B 4123

Les frais nécessités par cette régularisation (géomètre et frais de notaire) seront supportés par la commune. Après signature de l'acte authentique, la commune intégrera, par délibération, le classement de cette portion de voirie dans le domaine public communal routier.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** ladite acquisition aux conditions susvisées,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tout document afférent à ce dossier.

Mme Le Maire rappelle que cette délibération a été adoptée lors de la séance du 29 juillet 2025. Toutefois, la signature de l'acte authentique n'ayant pu intervenir durant la période électorale, il convient de finaliser cette transaction.

2026.26

AFFAIRES GÉNÉRALES : Régularisation du terrain du camping

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la parcelle communale B2737 appartenant au domaine privé de la commune ;

Vu l'avis du domaine en date du 13/10/25 établissant la valeur vénale du bien à 0.6€ le m² ;

Vu l'accord de Messieurs Michel et Christian AVRILLIER en date du 12/05/2025 pour procéder à cette régularisation ;

La commune a engagé des travaux d'aménagements pour le Camping municipal sur le secteur de la Plaine, à proximité du plan d'eau de l'Epignier en 1996.

Afin de rendre possible ses travaux, la commune a souhaité acquérir la parcelle 2739, propriété de Messieurs Michel et Christian AVRILLIER.

Aussi après accord de Christian et Michel AVRILLIER, l'opération suivante a été envisagée ;
Echange sans soulte des parcelles B2737 et B2739.
La commune cédera la parcelle suivante :

- Parcelle 0B2737 : 1325 m² : COMMUNE DE MARTHOD

Messieurs AVRILLIER cèderont la parcelle suivante :

- Parcelle 0B2739 : 1325 m² : INDIVISION AVRILLIER

Au terme de cet échange la Commune et la famille AVRILLIER ont été propriétaires de nouvelles parcelles cadastrales.

A ce jour, pour donner suite à des échanges avec la famille AVRILLIER et après vérifications, cette opération n'a pas été mise à jour.

Il convient donc de régulariser cette situation.

Cette demande de régularisation vise donc à un échange sans soulte entre une parcelle communale et une parcelle privée.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'échange sans soulte entre la parcelle B2737 appartenant à la commune et la parcelle B2739 appartenant à Messieurs Christian et Michel AVRILLIER.
- **AUTORISE** Mme le Maire à mener à bien cette transaction et signer tout acte à intervenir.

Mme Le Maire précise que cette délibération a déjà été votée lors de la séance du 09 décembre 2025. Toutefois, en raison de la période électorale, elle a été réinscrite à l'ordre du jour afin d'en assurer la régularité.

2026.27

AFFAIRES GÉNÉRALES : Modification de la convention de mise à disposition d'un terrain de 60m² pour le Fort de la Batterie

Rapporteur : Mme Le Maire, Virginie VERNAZ

Vu la délibération 2025.071 du 14 octobre 2025

Dans le cadre du projet d'aménagement du Fort de la Batterie en refuge partagé, un point de rassemblement à l'extérieur de l'enceinte du Fort est demandé par le SDIS73. La proximité du refuge de l'alpage de l'Alpettaz permet un point de rassemblement à proximité du Fort. L'association souhaite terminer les travaux et travailler sur la nécessité d'aménager ou non le point de rassemblement.

En attendant ces échéances, la commune de Marthod conserve le chalet d'alpage. Nous pourrions établir une nouvelle convention de mise à disposition du chalet au besoin.

Une convention doit être établie pour la mise à disposition d'un terrain de 60 m² pour l'assainissement non collectif.

Pour rappel, un système d'assainissement non collectif doit être installé en contrebas du Fort pour accueillir le déversement et traitement des eaux grises du Fort.

Il est donc demandé de mettre à disposition un terrain d'une superficie de 60 m² afin d'accueillir le système de traitement des eaux grises du Fort.

Il convient de signer une convention de mise à disposition d'un terrain d'une surface de 60 m² pour l'assainissement non collectif situé à l'Alpettaz.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification de la convention,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention.

Mme Le Maire précise que la décision relative au chalet d'alpage sera prise ultérieurement.

Rapporteur : Mr Florian GARDET, 1^{er} Adjoint

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le livre II du code de commerce ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Commune de MARTHOD n° 2024.45 en date du 4 juin 2024 ;
Vu l'exposé des motifs présenté en date du 4 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal décide :

1. De désigner Mme Virginie VERNAZ, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la Commune de MARTHOD, et Mr Florian GARDET, en sa qualité de 1^{er} Adjoint, en tant que représentant suppléant de La Commune de MARTHOD, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de MARTHOD ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** cette décision

Rapporteur : Mr Florian GARDET, 1^{er} Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1636 du Code Général des Impôts ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Maintenir les taux d'imposition 2025 pour l'année 2026 établis comme suit :

IMPOTS COMMUNAUX	2025	2026
Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires	9.08 %	9.08%
Taxe Foncier Bâti (TFB)	30.01 %	30.01%
Taxe Foncier Non Bâti (TFNB)	78.55 %	78.55%

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le maintien des taux d'imposition communaux pour 2026.

2026.30

RESSOURCES HUMAINES : Approbation de l'avenant relatif aux interventions du Centre de Gestion (CdG) et révision des tarifs pour les dossiers CNRACL

Rapporteur : Mme Aurore LANGLOIS, 2^{ème} Adjointe

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la fonction publique

Vu la convention d'adhésion entre la commune et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Vu la convention de partenariat avec la CNRACL relative au traitement des dossiers retraite

Vu le courrier du CdG en date du 28 janvier 2026 relatif à la révision des tarifs et à l'intégration de nouveaux processus

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention CNRACL proposé par le Centre de gestion et joint en annexe

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la collectivité le traitement et le contrôle des dossiers de retraite relevant de la CNRACL.

Depuis le 1^{er} janvier 2026 de nouveaux processus sont intégrés dans l'offre de service, nécessitant une adaptation des modalités d'intervention et des tarifs :

- ✓ Traitement des dossiers de liquidation
- ✓ Accompagnements personnalisés retraite
- ✓ Simulation et études
- ✓ Contrôle et corrections de dossiers

➔ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 tel que proposé
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout documents nécessaire à son exécution.

2026.31

FÔRET COMMUNALE : Nomination des garants de la commune pour les coupes affouagères

Rapporteur : Mr Lionel AIMARD, 3^{ème} Adjoint

Vu l'article L.243.1 du code forestier ;

Vu la nécessité de désigner des garants chargés de veiller au bon déroulement de l'exploitation des lots affouagers ;

Pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à la commune, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.

Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la surveillance de trois garants solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal, et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241-16.

Les garants auront pour mission :

- ✓ De veiller au respect du règlement d'affouage
- ✓ De contrôler les conditions d'exploitation des lots
- ✓ De signaler tout manquement ou difficulté au Maire
- ✓ De contribuer à la sécurité des affouagistes sur les parcelles

Les garants exercent leurs fonctions à titre bénévole et sous l'autorité du Maire, sans se substituer aux compétences des agents assermentés ou des services compétents en matière forestière.
Ils sont responsables civilement des dommages qui peuvent être causés à la propriété forestière communale.
La responsabilité pénale, elle, n'est plus reconnue depuis 2012 (article L.138-12 du code forestier).

Considérant qu'il convient de nommer des garants responsables du respect des règles d'exploitation, de sécurité et des prescriptions forestières dans le cadre des coupes affouagères attribuées aux habitants, Mme Le Maire fait appel à candidatures.

Se portent candidats :

- Mr Lionel AIMARD
- Mr Damien DOS SANTOS
- Mme Émilie RIGAUD

→ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la désignation des trois garants

Mme Le Maire remercie les élus pour leur présence.

La séance prend fin à dix-neuf heures et cinquante et une minute.

Mme le Maire,
Virginie VERNAZ

La secrétaire de séance,

